

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Le premier Refusé—Il n'y a point eu des Cru-autes Commises par les Sauvages de Nôtre Armée: Et le bon Ordre sera maintenu.

Repondu par L'article precedent.

Le Marquis de Vaudreuil, Et tous ces Messieurs seront Maitres de leurs Maisons, et s'Embarqueront dès que les Vaisseaux du Roy seront prêts à faire Voile pour l'Europe: Et on leur accordera toutes les Commodités qu'on pourra.

Accordé: Excepté les Archives qui pourront

ART : 9.

Le Général Anglois S'Engagera de renvoyer chez Eux Les Sauvages Indiens, Et Moraigans qui font Nombre de Ses Armées, d'abord après La Signature de La presente Capitulation, Et Cependant pour prévenir tous désordres de la part de Ceux qui ne Seroient pas partis, Il sera donné par le Général des Sauve-Gardes aux personnes qui En demanderont, tant En Ville que dans les Campagnes.

ART : 10.

Le Général de Sa Majesté Britanique garentira tous desordres de la part de Ses Troupes; Les assujettira à payer les domages qu'Elles pourroient faire, tant dans les Villes que dans les Campagnes.

ART : 11.

Le Général Anglois ne pourra obliger Le M^{is} de Vaudreuil de Sortir de la Ville de Montreal avant le Et on ne pourra Loger personne dans Son hôtel Jusques à Son départ M. Le Ch^{er} Levis Comandant Les Troupes de Terre; Les Officiers principaux, Et Majors des Troupes de Terre et de la Colonie, Les Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, et Comissaire des Guerres, resteront pareillement à Montreal jusqu'au d. Jour, Et y Conserveront leurs Logemens. Il En Sera Usé de même à L'Egard de M. Bigot Intendant, des Comissaires de La Marine, Et Officiers de plume dont mon d : S. Bigot aura besoin: Et on ne pourra Egalement Loger personne à L'Intendance avant Le départ de Cet Intendant.

ART: 12.

Il sera destiné pour le passage en droiture au premier port de Mer en france,